

Arrêt

n° 346 951 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin, 37/1
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. UFITEYEZU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 22 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande manifestement infondée, en se fondant sur l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 24 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinqüies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 19 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

£ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
[La partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

[La partie requérante] séjourne sur les [sic] territoire avec ses enfants. Les enfants de [la partie requérante] doivent suivre leur mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement.

[La partie requérante] ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant [sic] et que cela irait à l'encontre de ses [sic] intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de [la partie requérante] en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familial [sic].

Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

[La partie requérante] déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif [elle] déclare avoir une sœur sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

[La partie requérante] ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

£ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

£ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

Il existe un risque de fuite dans le chef de [la partie requérante]:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

[La partie requérante] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du [sic] qui lui a été notifié le 24.09.2020. [Elle] n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit [sic] le 02.10.2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 23.01.2020 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « [d]roit de la [d]éfense » et du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2 Dans une première branche intitulée « [v]iolation de la [CIDE] », la partie requérante fait valoir qu'« [elle] est revenue en Belgique en compagnie de ses deux enfants ; Attendu que l'enfant [R.] a commencé sa scolarité en section maternelle à l'[é]cole [f]ondamentale [...] à 1040 Etterbeek, [...] ; ([v]oir preuve de paiement des frais scolaires)[.] Attendu que dès lors, il faut constater que si la [partie requérante] et ses enfants devaient quitter la Belgique pour introduire la présente demande dans son pays d'origine, ceci nuirait gravement à la scolarité des enfants et serait à l'encontre de l'esprit de la [CIDE] ; Qu'en effet, la jurisprudence et même la pratique administrative retiennent que des situations telles que la scolarité des enfants soit considérée comme une circonstance exceptionnelle permettant aux demandeurs d'introduire leur demande à partir de leur pays de résidence ; Que concernant particulièrement la scolarité des enfants : il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur du requérant constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre

1980 (et également un préjudice grave difficilement réparable) ; Que cela vaut en principe pour tous les enfants qui sont scolarisés, même en maternelles [...] ; Attendu que contrairement à ce que suggère la partie adverse dans la décision attaquée, on ne peut pas obliger l'enfant [R.] à se rendre dans le pays d'origine pour accompagner sa mère pour effectuer les formalités liées à son autorisation de séjour sans que cela n'affecte sa scolarité ; Attendu que depuis son arrivée en Belgique, l'enfant [R.] suit un enseignement en français. Que dès lors, si lui et sa mère sont contraints de retourner dans le pays d'origine, d'une part, ils n'auront pas accès à un enseignement en français de manière adéquate et d'autre part, ils ne pourront pas trouver une école aussi rapidement puisque l'année scolaire est déjà entamée ; Que faire perdre une année scolaire à l'enfant [R.] pour des formalités lui porte préjudice dans son éducation ; Que de ce point de vue, il y a lieu de constater que les motifs avancés par la partie adverse dans la décision attaquée nuisent à l'intérêt supérieur de l'enfant de la [partie] requérante protégé par l'article 3 de la [CIDE] [...]. Attendu que par conséquent, la partie adverse aurait dû prendre en considération la scolarité de l'enfant [R.] comme une circonstance exceptionnelle justifiant la présence de la [partie requérante] en Belgique et de lui permettre d'introduire un titre de séjour à partir de la Belgique».

2.3 Dans une deuxième branche intitulée « [d]u [d]roit de la [d]éfense », après avoir rappelé le contenu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante met en avant que « dans le cas présent, le Conseil du [c]ontentieux des [é]trangers [ci-après : le Conseil] pourrait être amené à entendre les parties en personnes ; Que dès lors, si la [partie requérante] est renvoyée dans son pays d'origine et que le [Conseil] fixe une audience de l'examen de son recours, elle ne pourra pas exercer valablement son droit de défense ; Attendu que par ailleurs, le recours contre la décision de la partie adverse a un effet suspensif ; Attendu qu'il ne peut pas en être autrement, dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle ». Après des considérations théoriques relatives au droit à un recours effectif, la partie requérante soutient que « si la partie adverse devait considérer que la [partie requérante] se trouvait en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'elle introduit ; Attendu que, de ce point de vue, l'ordre de quitter le territoire adressée à l'encontre de la [partie requérante] doit à tout le moins être suspendu et le cas échéant, annulé ».

2.4 Dans une troisième branche intitulée « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante argue que « les motifs exprimés par la partie adverse ne sont pas explicites dans la décision attaquée ; [...] Qu'au vu de la décision litigieuse [sic], la partie adverse se contente uniquement d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte la situation particulière de la [partie requérante] ; [...] ; Attendu qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas à la [partie] requérante de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui, elle a fourni tous les éléments fondés justifiant sa présence en Belgique ; Attendu qu'en outre, la [partie requérante] dispose d'un logement en Belgique et qu'elle est prise en charge par les membres de sa famille. De ce point de vue, elle ne sera jamais une charge pour les pouvoirs publics belges ; ([v]oir copie du contrat de bail en annexes)[.] Attendu qu'au vu de la décision litigieuse [sic], la [partie requérante] estime que la partie adverse n'a pas examiné minutieusement sa situation avant de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire à son encontre ; Qu'il s'agit là d'une démarche arbitraire et disproportionnée de la partie adverse et qu'elle n'a pas respecté le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil constate que les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties¹. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation², ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Partant, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE est irrecevable.

¹ C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990; C.E., 1er avril 1997, n° 65.754

² Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique, en ses première et troisième branches réunies**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite dans le chef de [la partie requérante]* », et ce car « *[l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement]* », dès lors que la partie requérante « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du [sic] qui lui a été notifié le 24.09.2020. [Elle] n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté cette décision. La demande de protection internationale introduit [sic] le 02.10.2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 23.01.2020* ». Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces constats suffisent à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

3.2.3 S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse « d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte la situation particulière de la [partie requérante] » et d'avoir adopté une motivation succincte qui ne lui permet pas de comprendre « le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui elle a fourni tous les éléments fondés justifiant sa présence en Belgique », force est de constater qu'ils relèvent d'une lecture partielle et partant, erronée, de la décision attaquée. En effet, une simple lecture de la décision attaquée, telle que reproduite au point 1.3, permet de se rendre compte que les explications fournies par la partie requérante et sa situation personnelle ont bien été prises en considération, et que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, une telle motivation permet de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, en telle sorte que les griefs susvisés ne sont pas fondés.

³ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné et pris en considération les éléments portés à sa connaissance, notamment la présence des enfants mineurs de la partie requérante sur le territoire belge et a motivé sa décision en conséquence aux termes d'une motivation qui n'est aucunement contestée par la partie requérante. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère arbitraire ou disproportionné de la décision attaquée, à cet égard.

Le fait que la partie requérante dispose d'un logement en Belgique et qu'elle est prise en charge par les membres de sa famille est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁴.

Enfin, l'argumentation de la partie requérante relative à l'absence de prise « en considération de la scolarité de l'enfant [R.] comme une circonstance exceptionnelle justifiant la présence de la [partie requérante] en Belgique et [...] lui permett[ant] d'introduire un titre de séjour à partir de la Belgique » manque en fait dès lors que la partie requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle la scolarité de [R.] aurait été invoquée à titre de circonstance exceptionnelle.

3.2.4 La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée et la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation ni aucune violation du « principe général de prudence ».

3.3 Sur la deuxième branche, le Conseil estime, tout d'abord, que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative au défaut de recours effectif, qui découlerait du caractère non suspensif du recours, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'a nullement été mis à exécution avant que le Conseil statue sur le présent recours et que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision attaquée.

De plus, l'invocation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente, puisque cette disposition ressort d'une section de cette loi, comportant les dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui n'est pas le cas du présent recours, et que la partie requérante ne démontre pas qu'une autre disposition, applicable à un recours en annulation, s'y référerait.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une requête en annulation de la décision attaquée, sans en demander la suspension, conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Les choix procéduraux de la partie requérante relèvent de sa seule responsabilité.

Enfin, s'agissant du développement selon lequel « si la [partie] requérante est renvoyée dans son pays d'origine et que le [Conseil] fixe une audience de l'examen de son recours, elle ne pourra pas exercer valablement son droit de défense », le Conseil souligne que la procédure en annulation auprès du Conseil est écrite et que la partie requérante peut, en tout état de cause, être valablement représentée par son conseil.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

⁴ en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT